

STATUTS

CHAPITRE VIII – MODIFICATIONS AUX STATUTS, RÈGLEMENTS ET RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
8.1 ADOPTION, MODIFICATION ET INTERPRÉTATION DES STATUTS		
L'Exécutif national est habilité à interpréter les Statuts.		
Les Statuts ne peuvent être révisés ou amendés qu'à tous les deux (2) Congrès ordinaires, sauf dans le cas de situations exceptionnelles reconnues par les deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes au Conseil syndical, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter.	Les Statuts ne peuvent être révisés ou amendés qu'à tous les deux (2) Congrès ordinaires, sauf dans le cas de situations exceptionnelles reconnues par les deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes au Conseil syndical, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter. Malgré ce qui précède, chacune des régions, l'Exécutif national, le Comité national des femmes, le Comité national des jeunes et le Comité national de l'environnement peuvent soumettre chacun deux (2) propositions lors d'un Congrès non statutaire. Ces propositions sont soumises directement au Congrès et doivent recevoir l'approbation des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes au Conseil syndical, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter.	Les Statuts ne peuvent être révisés ou amendés qu'à tous les deux (2) Congrès ordinaires, sauf dans le cas de situations exceptionnelles reconnues par les deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes au Conseil syndical, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter. Malgré ce qui précède, chacune des régions, l'Exécutif national, le Comité national des femmes, le Comité national des jeunes et le Comité national de l'environnement peuvent soumettre chacun deux (2) propositions lors d'un Congrès non statutaire. Ces propositions sont soumises directement au Congrès et doivent recevoir l'approbation des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes.
Les exécutifs locaux et régionaux, les conseils de section, les assemblées générales et régionales, les assemblées de section, les assemblées de secteur du mode revitalisé, les sections et les secteurs relevant de la Réglementation concernant le personnel non régi par la Loi sur la fonction publique, le Comité national des femmes, le Comité national des jeunes, le Comité national de surveillance, les Forums	Les exécutifs locaux et régionaux, les conseils de section, les assemblées générales et régionales, les assemblées de section , les assemblées de secteur du mode revitalisé , les sections et les secteurs relevant de la Réglementation concernant le personnel non régi par la <i>Loi sur la fonction publique</i> , le Comité national des femmes, le Comité national des jeunes, le Comité	Les exécutifs locaux et régionaux, les conseils de section, les assemblées générales et régionales, les assemblées de secteur, les sections et les secteurs relevant de la <i>Réglementation concernant le personnel non régi par la Loi sur la fonction publique</i> , le Comité national des femmes, le Comité national des jeunes, le Comité national de l'environnement, le Comité national

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
des accréditations, les syndicats affiliés de même que l'Exécutif national sont habilités à soumettre leurs recommandations ou leurs propositions au Comité des Statuts, comme le stipule l'article 6.4.8.	national de l'environnement , le Comité national de surveillance, les Forums des accréditations, les syndicats affiliés de même que l'Exécutif national sont habilités à soumettre leurs recommandations ou leurs propositions au Comité des <i>Statuts</i> , comme le stipule l'article 6.4.8.	de surveillance, les Forums des accréditations, les syndicats affiliés de même que l'Exécutif national sont habilités à soumettre leurs recommandations ou leurs propositions au Comité des <i>Statuts</i> , comme le stipule l'article 6.4.8. Le Comité des <i>Statuts</i> recommande de biffer la fin du paragraphe. (2024-03-11)
Pour ce faire, les propositions doivent être soumises au Secrétariat général du Syndicat pour le Comité des Statuts soixante (60) jours avant le Conseil syndical qui se tient à l'automne précédant le Congrès ordinaire.		
Le Comité des Statuts fait rapport au Conseil syndical de l'automne précédant le Congrès ordinaire. Les textes d'amendements et les commentaires provenant des instances locales, régionales et nationales sont étudiés par le Conseil syndical qui peut les adopter, les amender ou les rejeter.		
Au terme du Conseil syndical, le Comité des Statuts rédige, le cas échéant, les textes d'amendements aux Statuts conformément aux décisions adoptées par le Conseil syndical et les expédie aux instances qui sont habilitées dans les trente (30) jours suivant la tenue de cette instance.		
En vertu de l'article 8.1 des Statuts, les instances qui sont habilitées doivent transmettre leurs propositions et commentaires sur les Statuts trente (30) jours avant le Conseil syndical précédant le Congrès.		
Les textes d'amendements et les commentaires provenant des instances locales, régionales et nationales sont étudiés par le Conseil syndical précédant le Congrès ordinaire, qui peut les adopter, les amender ou les rejeter.		
Au terme du Conseil syndical précédant le Congrès, le Comité des Statuts rédige, le cas échéant, les textes d'amendements aux Statuts conformément aux décisions		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
adoptées par le Conseil syndical et les expédie, aux instances habilitées, en vertu de l'article 8.1 des Statuts, dans les trente (30) jours avant la tenue du Congrès.		
Les recommandations adoptées par le Conseil syndical sont soumises au Congrès ordinaire pour discussion et adoption sans amendement. Malgré ce qui précède, le Congrès peut recevoir de nouvelles propositions.		
Pour entrer en vigueur, les Statuts et leurs modifications doivent recueillir les deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes au Congrès, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter.		
8.2 ADOPTION, MODIFICATION ET INTERPRÉTATION DES RÈGLEMENTS	8.2 ADOPTION, MODIFICATION ET INTERPRÉTATION DES RÉGLEMENTATIONS	8.2 ADOPTION, MODIFICATION ET INTERPRÉTATION DES RÉGLEMENTATIONS
L'Exécutif national est habilité à interpréter les règlements.	L'Exécutif national est habilité à interpréter les règlements réglementations	L'Exécutif national est habilité à interpréter les réglementations
Les règlements peuvent être révisés ou amendés par le Conseil syndical ou par le Congrès. La Réglementation des dépenses ne peut être révisée ou amendée que par le Conseil syndical précédant le Congrès ordinaire, tandis que la Déclaration de principes, le Règlement du fonds de défense professionnelle et la Réglementation sur les conditions d'exercice de fonctions des personnes élues ne peuvent être révisés ou amendés qu'au Congrès.	Les règlements réglementations peuvent être révisées ou amendées par le Conseil syndical ou par le Congrès. La Réglementation des dépenses ne peut être révisée ou amendée que par le Conseil syndical précédant le Congrès ordinaire, tandis que la Déclaration de principes, le Règlement du fonds de défense professionnelle et la Réglementation sur les conditions d'exercice de fonctions des personnes élues ne peuvent être révisés ou amendés qu'au Congrès.	Les réglementations peuvent être révisées ou amendées par le Conseil syndical ou par le Congrès. La <i>Réglementation des dépenses</i> ne peut être révisée ou amendée que par le Conseil syndical précédant le Congrès ordinaire, tandis que la <i>Déclaration de principes</i> , le <i>Règlement du fonds de défense professionnelle</i> et la <i>Réglementation sur les conditions d'exercice de fonctions des personnes élues</i> ne peuvent être révisés ou amendés qu'au Congrès.
Les autres règlements peuvent être révisés ou amendés à tout Conseil syndical.	Les autres règlements réglementations peuvent être révisées ou amendées à tout Conseil syndical.	Les autres réglementations peuvent être révisées ou amendées à tout Conseil syndical.
Les exécutifs locaux et régionaux, les conseils de section, les assemblées générales et régionales, les assemblées de section, les assemblées de secteur du mode revitalisé, les sections et les secteurs relevant de la Réglementation concernant le personnel non régi par la Loi sur la fonction publique, le Comité national des femmes, le Comité national	Les exécutifs locaux et régionaux, les conseils de section, les assemblées générales et régionales, les assemblées de section , les assemblées de secteur du mode revitalisé , les sections et les secteurs relevant de la Réglementation concernant le personnel non régi par la Loi sur la fonction publique, le Comité national des	Les exécutifs locaux et régionaux, les conseils de section, les assemblées générales et régionales, les assemblées de secteur, les sections et les secteurs relevant de la <i>Réglementation concernant le personnel non régi par la Loi sur la fonction publique</i> , le Comité national des femmes, le Comité national des jeunes, le

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
des jeunes, le Comité national de surveillance, les Forums des accréditations, les syndicats affiliés de même que l'Exécutif national sont habilités à soumettre leurs recommandations ou leurs propositions.	femmes, le Comité national des jeunes, le Comité national de l'environnement , le Comité national de surveillance, les Forums des accréditations, les syndicats affiliés de même que l'Exécutif national sont habilités à soumettre leurs recommandations ou leurs propositions.	Comité national de l'environnement, le Comité national de surveillance, les Forums des accréditations, les syndicats affiliés de même que l'Exécutif national sont habilités à soumettre leurs recommandations ou leurs propositions.
8.2.1 Règlements étudiés en Congrès	8.2.1 Règlements Réglementations étudiés en Congrès	8.2.1 Réglementations étudiées en Congrès
Dans le cas des règlements étudiés en Congrès, les propositions doivent être expédiées au Comité des Statuts, qui fait rapport au Conseil syndical de l'automne précédant le Congrès ordinaire.	Dans le cas des règlements réglementations étudiées en Congrès, les propositions doivent être expédiées au Comité des Statuts, qui fait rapport au Conseil syndical de l'automne précédant le Congrès ordinaire.	Dans le cas des réglementations étudiées en Congrès, les propositions doivent être expédiées au Comité des <i>Statuts</i> , qui fait rapport au Conseil syndical de l'automne précédant le Congrès ordinaire.
Au terme du Conseil syndical, le Comité des Statuts rédige, le cas échéant, les textes d'amendements conformément aux décisions adoptées par le Conseil syndical et les expédie aux instances habilitées à soumettre des propositions de modification dans les trente (30) jours suivant la tenue de cette instance.	Au terme du Conseil syndical, le Comité des Statuts rédige, le cas échéant, les textes d'amendements conformément aux décisions adoptées par le Conseil syndical sont rendus disponibles sur les services en ligne par le Secrétariat général du Syndicat aux instances habilitées à soumettre des propositions de modification dans les trente (30) jours suivant la tenue de cette instance.	Au terme du Conseil syndical, le Comité des <i>Statuts</i> rédige, le cas échéant, les textes d'amendements conformément aux décisions adoptées par le Conseil syndical qui sont rendus disponibles sur les <i>Services en ligne</i> par le Secrétariat général du Syndicat aux instances habilitées à soumettre des propositions de modification dans les trente (30) jours suivant la tenue de cette instance.
En vertu de l'article 8.2 des Statuts, les instances qui sont habilitées doivent transmettre leurs propositions et leurs commentaires sur les règlements étudiés en Congrès trente (30) jours avant le Conseil syndical précédant le Congrès.	En vertu de l'article 8.2 des Statuts, les instances qui sont habilitées doivent transmettre leurs propositions et leurs commentaires sur les règlements réglementations étudiées en Congrès trente (30) jours avant le Conseil syndical précédant le Congrès.	En vertu de l'article 8.2 des <i>Statuts</i> , les instances qui sont habilitées doivent transmettre leurs propositions et leurs commentaires sur les réglementations étudiées en Congrès trente (30) jours avant le Conseil syndical précédant le Congrès.
Les textes d'amendements et les commentaires provenant des instances locales, régionales et nationales sont étudiés par le Conseil syndical précédant le Congrès ordinaire, qui peut les adopter, les amender ou les rejeter.		
Les recommandations adoptées par le Conseil syndical sont soumises au Congrès ordinaire pour discussion et adoption sans amendement.		
8.2.2 Règlements étudiés en Conseil syndical		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
<p>Dans le cas de la Réglementation des dépenses, les propositions doivent être expédiées à l'Exécutif national soixante (60) jours avant le Conseil syndical de l'automne précédant le Congrès ordinaire. Par la suite, l'Exécutif national fait rapport audit Conseil syndical. Au terme du Conseil, l'Exécutif national rédige les textes d'amendements conformément aux décisions adoptées.</p>		
<p>Quarante-cinq (45) jours avant le Conseil syndical précédant le Congrès, le Secrétariat général du Syndicat expédie les textes d'amendements rédigés par l'Exécutif national. Les commentaires et recommandations provenant des instances décrites à l'article 8.2 sont expédiés à l'Exécutif national quinze (15) jours avant le Conseil syndical. Ces commentaires et recommandations sont étudiés par le Conseil syndical précédant le Congrès ordinaire, qui peut les adopter, les amender ou les rejeter.</p>	<p>Quarante-cinq (45) jours avant le Conseil syndical précédant le Congrès, le Secrétariat général du Syndicat expédie rend disponible sur les Services en ligne les textes d'amendements rédigés par l'Exécutif national. Les commentaires et recommandations provenant des instances décrites à l'article 8.2 sont expédiés à l'Exécutif national quinze (15) jours avant le Conseil syndical. Ces commentaires et recommandations sont étudiés par le Conseil syndical précédant le Congrès ordinaire, qui peut les adopter, les amender ou les rejeter.</p>	<p>Quarante-cinq (45) jours avant le Conseil syndical précédant le Congrès, le Secrétariat général du Syndicat rend disponible sur les <i>Services en ligne</i> les textes d'amendements rédigés par l'Exécutif national. Les commentaires et recommandations provenant des instances décrites à l'article 8.2 sont expédiés à l'Exécutif national quinze (15) jours avant le Conseil syndical. Ces commentaires et recommandations sont étudiés par le Conseil syndical précédant le Congrès ordinaire, qui peut les adopter, les amender ou les rejeter.</p>
<p>Dans le cas des autres règlements, les propositions doivent être expédiées à l'Exécutif national soixante (60) jours avant le Conseil syndical. Quarante-cinq (45) jours avant le Conseil syndical, le Secrétariat général du Syndicat expédie les propositions reçues. Les commentaires et recommandations provenant des instances décrites à l'article 8.2 doivent être expédiés à l'Exécutif national quinze (15) jours avant le Conseil syndical. Ces commentaires et recommandations sont étudiés par le Conseil syndical, qui peut les adopter, les amender ou les rejeter.</p>	<p>Dans le cas des autres règlements réglementations, les propositions doivent être expédiées à l'Exécutif national soixante (60) jours avant le Conseil syndical. Quarante-cinq (45) jours avant le Conseil syndical, le Secrétariat général du Syndicat expédie rend disponible sur les Services en ligne les propositions reçues. Les commentaires et recommandations provenant des instances décrites à l'article 8.2 doivent être expédiés à l'Exécutif national quinze (15) jours avant le Conseil syndical. Ces commentaires et recommandations sont étudiés par le Conseil syndical, qui peut les adopter, les amender ou les rejeter.</p>	<p>Dans le cas des autres réglementations, les propositions doivent être expédiées à l'Exécutif national soixante (60) jours avant le Conseil syndical. Quarante-cinq (45) jours avant le Conseil syndical, le Secrétariat général du Syndicat rend disponible sur les <i>Services en ligne</i> les propositions reçues. Les commentaires et recommandations provenant des instances décrites à l'article 8.2 doivent être expédiés à l'Exécutif national quinze (15) jours avant le Conseil syndical. Ces commentaires et recommandations sont étudiés par le Conseil syndical, qui peut les adopter, les amender ou les rejeter.</p>
<p>Malgré ce qui précède, toute proposition de modification qui n'est pas expédiée dans les délais prévus plus haut pourra être reçue sur approbation des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes au Conseil syndical, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter.</p>		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
8.3 ADOPTION, MODIFICATION ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT EN CONSEIL SYNDICAL		
L'Exécutif national est habilité à interpréter les Règles de fonctionnement en Conseil syndical.		
Les Règles de fonctionnement en Conseil syndical ne peuvent être révisées ou amendées qu'une (1) fois par cycle d'activité, au Conseil syndical de l'automne suivant le Congrès ordinaire, sauf dans le cas de situations exceptionnelles reconnues par le vote des deux tiers (2/3) des personnes présentes au Conseil syndical, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter.		
Les instances décrites à l'article 8.2 sont habilitées à soumettre des propositions de modification aux Règles de fonctionnement. Ces propositions doivent être expédiées à l'Exécutif national soixante (60) jours avant le Conseil syndical de l'automne suivant le Congrès ordinaire. Quarante-cinq (45) jours avant le Conseil syndical, le Secrétariat général du Syndicat expédie les propositions reçues. Les commentaires et recommandations soumis doivent être expédiés à l'Exécutif national quinze (15) jours avant le Conseil syndical. Ces commentaires et recommandations sont étudiés par le Conseil syndical, qui peut les adopter, les amender ou les rejeter.	Les instances décrites à l'article 8.2 sont habilitées à soumettre des propositions de modification aux Règles de fonctionnement. Ces propositions doivent être expédiées à l'Exécutif national soixante (60) jours avant le Conseil syndical de l'automne suivant le Congrès ordinaire. Quarante-cinq (45) jours avant le Conseil syndical, le Secrétariat général du Syndicat expédie rend disponible sur les Services en ligne les propositions reçues. Les commentaires et recommandations soumis doivent être expédiés à l'Exécutif national quinze (15) jours avant le Conseil syndical. Ces commentaires et recommandations sont étudiés par le Conseil syndical, qui peut les adopter, les amender ou les rejeter.	Les instances décrites à l'article 8.2 sont habilitées à soumettre des propositions de modification aux <i>Règles de fonctionnement</i> . Ces propositions doivent être expédiées à l'Exécutif national soixante (60) jours avant le Conseil syndical de l'automne suivant le Congrès ordinaire. Quarante-cinq (45) jours avant le Conseil syndical, le Secrétariat général du Syndicat rend disponible sur les <i>Services en ligne</i> les propositions reçues. Les commentaires et recommandations soumis doivent être expédiés à l'Exécutif national quinze (15) jours avant le Conseil syndical. Ces commentaires et recommandations sont étudiés par le Conseil syndical, qui peut les adopter, les amender ou les rejeter.
Malgré ce qui précède, toute proposition de modification qui n'est pas expédiée dans les délais prévus plus haut pourra être reçue sur approbation des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes au Conseil syndical, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter.		
8.4 STATUTS COMPLÉMENTAIRES DES SECTIONS		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
<p>Le projet de statuts complémentaires rédigé par l'exécutif local est transmis aux membres de la section avec l'avis de convocation de l'assemblée générale qui suit le Congrès ordinaire. Les statuts complémentaires sont adoptés à cette assemblée par les deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes à l'assemblée générale, membres en règle et habilités à voter. Ils ne peuvent être modifiés en cours de cycle d'activité, à moins d'une situation exceptionnelle reconnue par les deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes à l'assemblée générale, membres en règle et habilités à voter.</p>	<p>Le projet de statuts complémentaires rédigé préparé par l'exécutif local en collaboration avec le conseil de section est transmis aux membres de la section avec l'avis de convocation de l'assemblée générale qui suit le Congrès ordinaire. Les statuts complémentaires sont adoptés à cette assemblée par les deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes à l'assemblée générale, membres en règle et habilités à voter. Ils ne peuvent être modifiés en cours de cycle d'activité, à moins d'une situation exceptionnelle reconnue par les deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes à l'assemblée générale, membres en règle et habilités à voter.</p>	<p>Le projet de statuts complémentaires préparé par l'exécutif local en collaboration avec le conseil de section est transmis aux membres de la section avec l'avis de convocation de l'assemblée générale qui suit le Congrès ordinaire. Les statuts complémentaires sont adoptés à cette assemblée par les deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes à l'assemblée générale, membres en règle et habilités à voter. Ils ne peuvent être modifiés en cours de cycle d'activité, à moins d'une situation exceptionnelle reconnue par les deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes à l'assemblée générale, membres en règle et habilités à voter.</p>
<p>Après la transition du mode de fonctionnement classique vers le mode de fonctionnement revitalisé, les sections ayant choisi le mode revitalisé doivent soumettre un projet de statuts complémentaires au conseil de section à chaque début de cycle d'activité. Les statuts complémentaires ne peuvent être modifiés au cours du cycle d'activité à moins d'une situation exceptionnelle reconnue par les deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes au conseil de section et habilités à voter.</p>	<p>Après la transition du mode de fonctionnement classique vers le mode de fonctionnement revitalisé, les sections ayant choisi le mode revitalisé doivent soumettre un projet de statuts complémentaires au conseil de section à chaque début de cycle d'activité. Les statuts complémentaires ne peuvent être modifiés au cours du cycle d'activité à moins d'une situation exceptionnelle reconnue par les deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes au conseil de section et habilités à voter.</p>	<p>Retiré</p>
<p>Les statuts complémentaires de la section régissent notamment le mode de fonctionnement de la section, le nombre de membres et les critères de représentativité des membres de l'exécutif local, les fonctions des membres du comité exécutif, le cas échéant, la conservation des documents et la réglementation des dépenses.</p>	<p>Les statuts complémentaires de la section régissent notamment le mode de fonctionnement de la section, le nombre de membres, et les critères de représentativité des membres ainsi que les fonctions des membres de l'exécutif local du comité exécutif, le cas échéant, la composition des secteurs de travail dans lesquels se tiendront des assemblées de secteur et le cas échéant, la conservation des documents et la réglementation des dépenses.</p>	<p>Les statuts complémentaires de la section régissent notamment le fonctionnement de la section, le nombre de membres, les critères de représentativité des membres ainsi que les fonctions des membres de l'exécutif local, la composition des secteurs de travail dans lesquels se tiendront des assemblées de secteur et le cas échéant, la conservation des documents et la <i>Réglementation des dépenses</i>.</p>
<p>À moins d'indication contraire, les statuts complémentaires entrent en vigueur au moment de leur adoption. Le secrétariat de la section expédie une copie des statuts</p>	<p>À moins d'indication contraire, les statuts complémentaires entrent en vigueur au moment de leur adoption. Le secrétariat de la section expédie une copie</p>	<p>À moins d'indication contraire, les statuts complémentaires entrent en vigueur au moment de leur adoption. Le secrétariat de la section expédie une</p>

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
complémentaires ainsi que le procès-verbal de leur approbation au Secrétariat général du Syndicat, aux personnes agissant à titre de représentantes régionales et à tout membre qui en fait la demande.	des statuts complémentaires ainsi que le procès-verbal de leur approbation au Secrétariat général du Syndicat, aux personnes agissant à titre de représentantes régionales et à tout membre qui en fait la demande.	copie des statuts complémentaires ainsi que le procès-verbal de leur approbation au Secrétariat général du Syndicat, aux personnes représentantes régionales et à tout membre qui en fait la demande.
En cas d'incompatibilité, les Statuts du Syndicat ont préséance sur les statuts complémentaires des sections.		